



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 23 octobre 2025

Administration communale
4360 OREYE

PRESENTS : MM. DAERDEN JM., Président-Bourgmestre ;
DASSY D., DE LEEUW M et BAIRIN O. Echevins;
MASSET M., CHARLIER V., HAPPART C., RADOUX JP., de
SART B., LATOUR E., MEWISSEN L., SCHOENMAKERS G.,
LECOCQ L., VANHAEREN T., VANSTEEGER M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 19. Redevance sur les concessions de cimetières - exercices 2026 à 2031.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles L1120-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L1232-1 à 32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026,

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, tel que modifié ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public laquelle engendre des frais importants ;

Considérant la raréfaction des espaces disponibles pour de nouvelles inhumations dans plusieurs cimetières communaux ;

Considérant qu'une gestion dynamique des cimetières se met en place (récupération de concessions arrivées à échéance) ;

Considérant que le travail et par conséquent les coûts générés par la création de cavurnes et caveaux sont plus importants que ceux générés par les inhumations en pleine terre ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L. 1124-40 §3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis ... rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE,

Article 1er

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les tarifications des produits de concessions aux cimetières

La concession et son renouvellement sont accordés pour une durée de 30 ans.

Article 2 :

Sans préjudice de la loi, le tarif des concessions de sépultures est fixé comme suit, qu'il s'agisse de la concession initiale ou d'un renouvellement :

1. Concession (pleine terre ou caveaux) : 75€/m²
2. Concession dans un caveau préfabriqué
 - a. 2 places : 2600€
 - b. 3 places : 3900€
3. Concession dans un caveau de récupération : forfait de 1000€
4. Columbariums (2 urnes) : 400 €
5. Cavurnes (2 urnes) : 400 €
6. Concession en pleine terre des urnes (2 urnes) : 300 €

Article 2 :

La redevance est payable en 1 fois pour 30 ans, au moment de l'octroi de la concession.

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une quittance.

Article 3 :

En cas de non-paiement, conformément aux dispositions de l'article L-1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 € (montant maximum prévu par la circulaire budgétaire). Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande directe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale :
(sé) B.MAHY

Le Président :
(sé)JM DAERDEN

Pour extrait conforme :

La Directrice générale :
B.MAHY

Le Bourgmestre :
JM DAERDEN